

Re Aitchison

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Kenneth Aitchison

2020 OCRCVM 23

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience électronique tenue le 5 juin 2020 à Montréal, Québec

Décision rendue le 5 juin 2020

Motifs de décision rendus le 13 juillet 2020

Formation d'instruction

Me Stéphane Rousseau Ad. E., président, Normand Durette et Daniel Houle

Comparutions

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Simon Seida, pour Kenneth Aitchison

Kenneth Aitchison

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 Une entente de règlement a été conclue entre l'OCRCVM et l'intimé le 30 avril 2020.

¶ 2 En vertu de la Règle 8200 et de la Règle 8400 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM [ci-après « Règles consolidées »], l'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction lors d'une audition tenue le 5 juin 2020. Outre les procureurs des parties, l'intimé était présent à l'audition.

¶ 3 En raison de la pandémie qui sévissait alors, la formation d'instruction a tenu une audition électronique, en l'occurrence une audition par voie de conférence téléphonique. La tenue d'une audition électronique est permise par la Règle 8409 des Règles consolidées de mise en application. Les procureurs des parties n'ont pas formulé d'objection à la tenue de l'audition électronique.

¶ 4 À l'audition, la procureure de l'OCRCVM et le procureur de l'intimé ont demandé la ratification de l'entente de règlement. Cette dernière, qui est annexée à la présente décision et en fait intégralement partie, respecte les formalités de l'article 8215 des Règles consolidées.

¶ 5 Après avoir entendu les représentations des procureurs des parties, la formation d'instruction a

délibéré. Par la suite, la formation d’instruction a rendu sa décision acceptant l’entente de règlement proposée. Elle a statué qu’elle allait déposer ses motifs à une date ultérieure.

¶ 6 La présente décision fait état des motifs justifiant l’acceptation de l’entente de règlement.

CONTRAVENTION

¶ 7 Les parties admettent que pour la période de janvier 2016 à avril 2018, l’intimé a saisi des ordres sur des marchés d’une manière qui n’était ni loyale ni transparente ni conforme aux principes d’équité commerciale, en contravention du paragraphe 2.1 et de la Politique 2.1 des Règles universelles d’intégrité de marché (avant le 1^{er} septembre 2016) et de la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016).

SANCTIONS

¶ 8 L’entente de règlement propose les sanctions suivantes :

- a) une amende de 10 000\$;
- b) une somme additionnelle de 1 000\$ au titre des frais de l’OCRCVM;
- c) une suspension de l’autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours à compter de l’acceptation de l’entente de règlement.

RÔLE DE LA FORMATION D’INSTRUCTION

¶ 9 La formation d’instruction dispose du pouvoir d’accepter ou de rejeter l’entente de règlement. Dans l’exercice de son pouvoir, la formation d’instruction a la responsabilité de s’assurer que l’entente de règlement et les sanctions qu’elle prévoit se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation.¹

¶ 10 Ainsi, dans l’analyse de l’entente de règlement, la formation d’instruction entend suivre le principe énoncé dans les décisions *Maurice et M Partners et Isenberg* soumises par la procureure de l’OCRCVM et selon lequel la formation doit accepter l’entente à moins qu’elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l’extérieur d’une fourchette raisonnable d’adéquation.² À cet égard, la formation d’instruction fait siennes les observations formulées dans *M Partners et Isenberg* quant au seuil de gravité qui doit être atteint pour refuser une entente de règlement : « une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu’elle n’est pas conforme à l’intérêt public ».³

¶ 11 Pour évaluer si l’entente et les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation, la formation d’instruction tient compte de la nature et de la gravité de la contravention, de même que des circonstances. Elle considère également les principes et les facteurs clés énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM [ci-après les « Lignes directrices »]. Enfin, elle examine les sanctions décrétées dans des décisions rendues dans des cas semblables.

¶ 12 Avant de procéder à l’analyse de la sanction proposée à la lumière de ces critères, la formation d’instruction présente un résumé des faits sur lesquels les parties se sont entendues et qui sont exposés dans l’entente de règlement.

FAITS

¶ 13 L’intimé est un négociateur depuis 1973 et est inscrit à ce titre chez Leede Jones Gables Inc. (Leede) depuis janvier 2013.

¹ *Re Maurice*, 2019 OCRCVM 20, par. 13, citant *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

² *M Partners et Isenberg*, 2018 OCRCVM 25; *Re Maurice*, 2019 OCRCVM 20.

³ *M Partners et Isenberg*, 2018 OCRCVM 25, par. 23 citant *Re Jacob*, 2017 OCRCVM 17.

¶ 14 De janvier 2016 à juin 2018, l'intimé a saisi cinquante-trois (53) ordres d'achat irréguliers pour vingt-huit (28) titres durant la séance de préouverture des marchés, entre 7 h et 9 h 30. Les ordres ont été saisis sur des marchés permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture, soit la Bourse des valeurs canadiennes (CSE), Omega ATS (OMG), TSX Alpha (ALF) et Lynx ATS (LYX).

¶ 15 L'intimé a reconnu que, durant la période de janvier 2016 à juin 2018, il examinait régulièrement des titres dont le regroupement (reverse split) était annoncé. L'intimé effectuait cet examen en consultant des sources d'information publiques telles que Newswire ou Reuters.

¶ 16 Spécifiquement, la stratégie de négociation de l'intimé consistait à cibler des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement la veille à la clôture du marché, puis à saisir des ordres d'achat pour ces titres durant la séance de préouverture, à un prix substantiellement inférieur au nouveau prix implicite résultant du regroupement.

¶ 17 Ainsi, à cinquante-trois (53) reprises, de janvier 2016 à juin 2018, l'intimé s'est délibérément positionné à un cours acheteur qu'il savait être bien inférieur au nouveau prix implicite des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement, afin d'inciter d'autres participants à vendre les actions à un prix bien inférieur à leur valeur marchande. Aucun ordre passé par l'intimé durant cette période avec cette stratégie de négociation n'a toutefois été exécuté.

¶ 18 La stratégie de négociation de l'intimé a fait l'objet de mises en garde de Leede et le personnel de l'OCRCVM à trois (3) reprises.

¶ 19 Le 22 avril 2016, en appliquant la stratégie de négociation, l'intimé a saisi et modifié des ordres à huit (8) reprises durant la séance de préouverture pour le titre de Pinetree Capital Ltd. (PNP). À cette occasion, le service de la conformité de Leede a averti verbalement l'intimé de cesser le type d'activité à laquelle il s'était livré plus tôt la même journée sur le titre PNP. Le même jour, l'intimé a fait parvenir au responsable du service de la conformité de Leede un courriel dans lequel il confirmait qu'on l'avait mis en garde contre la saisie d'ordres à un prix bien inférieur à la valeur marchande du titre.

¶ 20 Le 27 juin 2017, toujours en appliquant la même stratégie de négociation, l'intimé a saisi un ordre pour le titre de Caledonia Mining Inc. (CAL) durant la séance de préouverture. Le même jour, l'intimé a été mis en garde verbalement par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM concernant la saisie de l'ordre pour le titre CAL. Le 14 février 2018, le Service de la mise en application de l'OCRCVM a transmis une lettre informant l'intimé de l'ouverture d'une enquête disciplinaire concernant ses activités de négociation.

¶ 21 Enfin, le 20 avril 2018, l'intimé a saisi des ordres pour le titre de Jackpot Digital Inc. (JP) à trois (3) reprises durant la séance de préouverture en appliquant sa stratégie de négociation. Ainsi, il s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre JP résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent. Le premier des trois ordres d'achat, qui s'est négocié à la séance de préouverture à un prix représentant 21,67 % du nouveau prix implicite, a été annulé durant la séance de préouverture par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM. Le personnel de l'OCRCVM a par la suite communiqué avec le service de conformité de Leede.

¶ 22 Dans la foulée de cet événement, le 30 avril 2018, le service de conformité de Leede a transmis à l'intimé une note de service concernant la conformité qui mettait officiellement en garde l'intimé de ne plus se livrer à ce type d'activité, soit de se positionner avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur à la valeur attendue du titre qui avait fait l'objet d'un regroupement d'actions la journée précédente. En outre, le non-respect de cette mise en garde pouvait entraîner des mesures

disciplinaires et même être préjudiciable au maintien de l'emploi de l'intimé chez Leede. L'intimé a signé la note de service le 1er mai 2018.

ANALYSE

¶ 23 Les Lignes directrices ont pour objectif général de « promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions ».⁴ Les Lignes directrices visent notamment à aider la formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées. Il convient toutefois de rappeler que les Lignes directrices ne lient pas la formation d'instruction.

¶ 24 Les Lignes directrices comportent deux parties. La première énonce les principes de détermination des sanctions (les « Principes »). La seconde identifie les facteurs clés dans la détermination des sanctions. La formation d'instruction entend référer à ces principes, aux facteurs clés et à la jurisprudence dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

¶ 25 En l'espèce, la procureure de l'OCRCVM a invité la formation d'instruction à considérer les faits de la présente affaire au regard des Principes des Lignes directrices dans son analyse de la justesse de la sanction. À la lumière des représentations de la procureure de l'OCRCVM, ainsi que de celles du procureur de l'intimé, la formation d'instruction formule les observations suivantes.

¶ 26 Premièrement, les sanctions disciplinaires sont de nature préventive. Elles ont pour finalité de protéger les investisseurs, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Dans cette perspective, les sanctions doivent viser tant la dissuasion spécifique que la dissuasion générale. En somme, les sanctions doivent empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive dans le futur et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

¶ 27 Deuxièmement, les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires. En l'espèce, l'intimé, qui est inscrit depuis 1973, n'a pas de tels antécédents.

¶ 28 Troisièmement, les Principes précisent que dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble. Dans la présente affaire, la formation d'instruction constate que l'intimé a eu recours à la stratégie de négociation décrite ci-dessus à cinquante-trois (53) reprises entre janvier 2016 et juin 2018. De plus, il a continué à appliquer la stratégie de négociation malgré les avertissements du service de la conformité de Leed et du personnel de l'OCRCVM.

¶ 29 Quatrièmement, la formation d'instruction note que les Principes mentionnent que les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite. Dans la présente affaire, les faits présentés par les parties indiquent que si l'intimé a recherché des avantages financiers avec la stratégie de négociation, il n'a pas retiré de tels avantages puisqu'aucun ordre n'a été exécuté.

¶ 30 Cinquièmement, il faut envisager la suspension d'inscription lorsque nous sommes en présence notamment d'une ou de plusieurs contraventions graves, d'un schéma de conduite fautive ou d'une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire. La suspension d'inscription est également pertinente selon les Principes lorsque la conduite fautive a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

¶ 31 En l'espèce, nous sommes en présence d'un schéma de conduite fautive qui a pris la forme de contraventions répétées aux principes fondamentaux d'équité établis par les RUIM (désormais la Règle 1400 des règles consolidées). Les contraventions se sont échelonnées sur une période de deux années et demi, et

⁴ *Lignes directrices sur les sanctions*, 2 février 2015, p. 2.

ce, nonobstant des mises en gardes. Nous constatons qu'il ne s'agit cependant pas d'une conduite frauduleuse, notamment en ce que l'intimé entraînait des ordres authentiques. De même, aucun investisseur ou participant au marché n'a subi de préjudice puisque les ordres n'ont pas été exécutés.

¶ 32 La procureure de l'OCRCVM a aussi référé la formation d'instruction à la jurisprudence de manière à nous éclairer quant aux balises relatives à la fourchette raisonnable d'adéquation de la sanction proposée dans la présente entente de règlement.⁵

¶ 33 S'agissant des amendes, les décisions soumises concernent des infractions d'activités manipulatrices et trompeuses, plus particulièrement des ordres ayant pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activités de négociation par la voie de stratégies telles que l'empilement ou le spoofing. Selon cette jurisprudence, les amendes décrétées ont été de 10 000\$ et, pour une décision, de 5 000\$. Pour cette dernière, l'amende inférieure s'explique en raison de la gravité moindre des gestes posés par l'intimé. S'agissant de la suspension d'un mois qui est prévue par l'entente de règlement proposée, la formation d'instruction note qu'elle concorde avec la plupart des décisions soumises par le personnel de l'OCRCVM. Pour ce qui est des frais, une somme de 1 000 \$ a été imposée dans la majorité des décisions soumises.

¶ 34 Au regard de ce qui précède, en tenant compte de la collaboration de l'intimé soulignée par les procureurs, la formation d'instruction est d'avis que la sanction consistant en une amende de 10 000\$ assortie d'une somme de 1 000\$ au titre des frais se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

CONCLUSION

¶ 35 Pour conclure, la formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement et la sanction qu'elle décrète se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

¶ 36 Pour ces motifs et tel qu'il fut décidé à l'audition, la formation d'instruction accepte et ratifie l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision.

Fait à Montréal (Québec) le 13 juillet 2020.

Me Stéphane Rousseau

Normand Durette

Daniel Houle

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Kenneth Aitchison (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

⁵ *Re Vermette*, 2018 OCRCVM 43; *Re Waddington*, 2017 OCRCVM 39; *Re Sole*, 2016 OCRCVM 30; *Re Li*, 2015 OCRCVM 26.

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. L'intimé est un négociateur depuis 1973 et est inscrit à ce titre chez Leede Jones Gables Inc. (Leede) depuis janvier 2013.

Contexte

5. De janvier 2016 à juin 2018, l'intimé a saisi cinquante-trois (53) ordres d'achat irréguliers pour vingt-huit (28) titres durant la séance de préouverture des marchés, entre 7 h et 9 h 30.
6. L'intimé a saisi ces ordres sur des marchés permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture : la Bourse des valeurs canadiennes (CSE), Omega ATS (OMG), TSX Alpha (ALF) et Lynx ATS (LYX).
7. L'intimé a reconnu que, durant la période de janvier 2016 à juin 2018, il examinait régulièrement des titres dont le regroupement (*reverse split*) était annoncé. Selon l'intimé, il effectuait cet examen en consultant des sources d'information publiques telles que *NewsWire* ou *Reuters*.
8. Le regroupement d'actions est une opération qui vise à réduire le nombre d'actions en circulation d'un titre donné sur les marchés boursiers, et ce, afin d'améliorer le cours boursier du titre.
9. La stratégie de négociation de l'intimé consistait à cibler des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement la veille à la clôture du marché, puis à saisir des ordres d'achat pour ces titres durant la séance de préouverture, à un prix substantiellement inférieur au nouveau prix implicite résultant du regroupement.
10. À cinquante-trois (53) reprises, de janvier 2016 à juin 2018, l'intimé s'est délibérément positionné à un cours acheteur qu'il savait être bien inférieur au nouveau prix implicite des titres qui avaient fait l'objet d'un regroupement, afin d'inciter d'autres participants à vendre les actions à un prix bien inférieur à leur valeur marchande. L'intimé a manqué à son obligation d'effectuer des opérations en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il négociait sur un marché.
11. L'intimé était un négociateur expérimenté et savait ou aurait dû savoir qu'il était inapproprié de saisir des ordres d'achat à un prix bien inférieur au nouveau prix implicite et de tenter d'effectuer des opérations à des prix déraisonnables.

Les mises en garde transmises à l'intimé à propos de sa stratégie de négociation

22 juillet 2016 : Pinetree Capital Ltd. (PNP)

12. Le 21 juillet 2016, le titre de Pinetree Capital Ltd. (PNP) a clôturé à un cours de 0,035 \$.
13. Après la clôture des marchés, le titre PNP a fait l'objet d'un regroupement d'actions à raison de cent (100) actions pour une (1).
14. En conséquence, le nouveau prix implicite s'est établi à 3,50 \$.
15. Le 22 juillet 2016, l'intimé a saisi et modifié des ordres à huit (8) reprises durant la séance de préouverture pour le titre PNP.

16. Les ordres ont été saisis sur CSE, OMG et ALF, marchés permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture.
17. Six (6) des huit (8) ordres de l'intimé ont fini par représenter le meilleur cours acheteur pour le titre PNP.
18. Ainsi, l'intimé s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre PNP résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent.
19. La valeur des ordres de l'intimé a varié de 0,10 \$ à 0,60 \$, ce qui représentait de 2,86 % à 17,14 % du nouveau prix implicite du titre résultant du regroupement.
20. Le matin du 22 juillet 2016, l'intimé a été verbalement averti par le service de la conformité de Leede de cesser le type d'activité à laquelle il s'était livré plus tôt la même journée sur le titre PNP.
21. À la suite de cette mise en garde, le même jour, l'intimé a fait parvenir au responsable du service de la conformité de Leede un courriel dans lequel il confirmait qu'on l'avait mis en garde contre la saisie d'ordres à un prix bien inférieur à la valeur marchande du titre.

27 juin 2017 : Caledonia Mining Inc. (CAL)

22. Le 26 juin 2017, le titre de Caledonia Mining Inc. (CAL) a clôturé à un cours de 1,65 \$.
23. Après la clôture des marchés, le titre CAL a fait l'objet d'un regroupement d'actions à raison de cinq (5) actions pour une (1).
24. En conséquence, le nouveau prix implicite s'est établi à 8,25 \$.
25. Le 27 juin 2017, l'intimé a saisi un ordre pour le titre CAL durant la séance de préouverture.
26. L'ordre a été saisi sur OMG, marché permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture.
27. L'ordre de l'intimé a fini par représenter le meilleur cours acheteur, soit 2,25 \$.
28. L'ordre à 2,25 \$ passé par l'intimé pour le titre CAL représentait 27,27 % du nouveau prix implicite après le regroupement.
29. Ainsi, l'intimé s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre CAL résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent.
30. Le 27 juin 2017, l'intimé a été mis en garde verbalement par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM concernant la saisie de l'ordre pour le titre CAL plus tôt ce matin-là.
31. Le 14 février 2018, le Service de la mise en application de l'OCRCVM a transmis une lettre informant l'intimé de l'ouverture d'une enquête disciplinaire concernant ses activités de négociation.

20 avril 2018 : Jackpot Digital Inc. (JP)

32. Le 19 avril 2018, le titre de Jackpot Digital Inc. (JP) a clôturé à un cours de 0,03 \$.
33. Après la clôture des marchés, le titre JP a fait l'objet d'un regroupement d'actions à raison de dix (10) actions pour une (1).
34. En conséquence, le nouveau prix implicite s'est établi à 0,30 \$.
35. Le 20 avril 2018, l'intimé a saisi des ordres pour le titre JP à trois (3) reprises durant la séance de

préouverture.

36. Les ordres ont été saisis sur OMG, marché permettant aux participants d'effectuer des opérations en temps réel durant la séance de préouverture.
37. La valeur des trois (3) ordres passés par l'intimé a varié de 0,065 \$ à 0,12 \$, ce qui a permis à celui-ci de se positionner avec le meilleur cours acheteur.
38. La valeur des ordres saisis par l'intimé pour le titre JP représentait de 21,67 % à 40 % du nouveau prix implicite du titre après le regroupement.
39. Le premier ordre d'achat s'est négocié à la séance de préouverture à un prix représentant 21,67 % du nouveau prix implicite.
40. Cette opération a été annulée durant la séance de préouverture par le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM.
41. Ainsi, l'intimé s'est positionné avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur au nouveau prix implicite du titre JP résultant du regroupement d'actions effectué à la clôture du jour de bourse précédent.
42. Le 30 avril 2018, Leede a remis à l'attention de l'intimé un document intitulé [traduction] « note de service concernant la conformité », dans lequel étaient énoncés les faits suivants :
 - I. Le 20 avril 2018, le Service de la surveillance des marchés de l'OCRCVM a communiqué avec le service de la conformité de Leede concernant les activités visant le titre de Jackpot Digital Inc. (JP) auxquelles l'intimé s'était livré la journée même durant la séance de préouverture;
 - II. Le 20 avril 2018, par suite de la saisie des ordres visant le titre de Jackpot Digital Inc. (JP), Leede a officiellement averti l'intimé de ne plus se livrer à ce type d'activité, soit de se positionner avantageusement sur le marché avec un cours acheteur substantiellement inférieur à la valeur attendue du titre qui avait fait l'objet d'un regroupement d'actions la journée précédente;
 - III. Conséquemment, le non-respect de cette mise en garde pouvait entraîner des mesures disciplinaires et même être préjudiciable au maintien de l'emploi de l'intimé chez Leede.
43. L'intimé a signé cette note de service le 1^{er} mai 2018.

CONCLUSION

44. L'intimé était un négociateur expérimenté et aurait dû savoir qu'il était inapproprié de saisir des ordres d'achat à un prix bien inférieur au nouveau prix implicite et de tenter d'effectuer des opérations à des prix déraisonnables.
45. L'intimé était tenu d'effectuer des opérations en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce lorsqu'il négociait sur un marché.
46. Le non-respect par l'intimé du paragraphe 2.1 des RUIM et de la Règle consolidée 1400 était préjudiciable à l'intégrité et à la réputation des marchés.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

47. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

De janvier 2016 à avril 2018, l'intimé a saisi des ordres sur des marchés d'une manière qui n'était ni loyale ni transparente ni conforme aux principes d'équité commerciale, en contravention du paragraphe

2.1 et de la Politique 2.1 des RUIM (avant le 1^{er} septembre 2016) et de la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 10 000 \$;
 - b) le paiement à l'OCRCVM de 1 000 \$ au titre des frais;
 - c) une suspension de l'autorisation à un titre quelconque pour une période de 30 jours à compter de l'acceptation de l'entente de règlement.
49. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus, soit un montant total de 11 000 \$, dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

50. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

52. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
54. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
56. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
57. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
58. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;

59. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
60. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

61. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
62. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE le 28 avril 2020.

(s) Kenneth Aitchison

KENNETH AITCHISON

Intimé

SIGNÉE le 30 avril 2020.

(s) Fanie Dubuc

FANIE DUBUC

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.